



Arrêt

**n° 336 452 du 24 novembre 2025
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DIANCOUMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 20 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la

compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique soninké et de confession musulmane. Vous êtes née et avez toujours vécu dans le quartier de Hamdallaye à Bamako (Mali).

Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une quelconque association ou organisation. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous faites la rencontre de [S.S.] lors du mariage d'une amie commune. La même année, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Début 2018, quelques mois avant que vous ne passiez votre baccalauréat, votre père vous annonce qu'il vous a promise en mariage à une de ses connaissances, un riche commerçant dénommé [M.C.]. Vous demandez d'attendre la fin de vos études et votre père finit par accepter. Vous lui expliquez également que vous voyez déjà quelqu'un ([S.S.]), mais votre père ne veut rien entendre à ce sujet car il vous a déjà promise en mariage.

Une fois votre baccalauréat obtenu en 2018, vous demandez à votre père de pouvoir faire des études universitaires avant de vous marier. Il refuse dans un premier temps, puis il accepte, non sans vous rappeler que cela ne changera rien à la promesse de mariage qui a déjà été faite à [M.C.].

Courant 2019, votre petit ami [S.S.] part vivre en France. Vous restez cependant en contact avec lui et continuez votre relation à distance.

En janvier 2022, vous obtenez votre diplôme en relations internationales à la Faculté des sciences administratives et politiques de Bamako. Votre père insiste désormais pour que vous épousiez enfin [M.C.], mais vous persistez dans votre refus. Votre père vous insulte, vous maudit et ne vous adresse plus la parole. Pour éviter de rester à la maison, vous passez souvent vos journées et parfois la nuit, chez votre amie [K.D.].

Le 28 février 2023, votre mère [F.Sa], décède des suites d'une maladie. Après son décès, votre père se remarie en 2024 avec [B.Di.].

En novembre 2024, [M.C.] demande à votre père de choisir une date pour la mariage et il paie votre dot (500 000 francs CFA). Bien que cela ne soit pas le cas, votre père lui confirme que vous êtes d'accord de l'épouser. Votre papa vous dit que cela fait trop longtemps que vous le faites attendre, que personne dans la famille n'a jamais refusé de se plier à la tradition et il refuse que la honte s'abatte sur votre famille en cas de refus de votre part. Il essaie de vous convaincre « par la manière forte » dans un premier temps, puis change de tactique en vous « chouchoutant » et ce, dans le but que vous finissiez par accepter d'épouser [M.C.].

En juin 2025, votre père menace de vous tuer si vous n'épousez pas [M.C.]. Suite à cela, vous allez régulièrement passer une ou deux semaines chez votre amie [K.D.] avant de rentrer chez votre père.

Le 2 septembre 2025, après que votre père vous ait menacé de vous tuer si vous n'épousez pas [M.C.], vous quittez définitivement le domicile familial. [K.] vous met en contact avec un passeur. Vous vendez des bijoux hérités de votre mère pour payer les 2 millions de francs CFA demandés par le passeur pour vous faire quitter le Mali.

Le 9 septembre 2025, avec l'aide du passeur, vous quittez le Mali légalement par avion pour vous rendre à Ouagadougou (Burkina-Faso). Le lendemain, munie d'un passeport français d'emprunt, vous quittez illégalement le Burkina-Faso dans un avion à destination de la Belgique. À votre arrivée à l'aéroport de Zaventem le 11 septembre 2025, vous êtes contrôlée par la police aéroportuaire et celle-ci constate que vous avez utilisé un passeport d'emprunt pour voyager. Après avoir été recalée à la frontière par la police, vous introduisez une demande de protection internationale. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière est prise le jour même.

Le 7 octobre 2025, le Commissariat général a pris une décision d'examen ultérieur de votre demande de protection internationale en application de l'article 57/6/4 de la Loi sur les étrangers.

À l'appui de votre demande, vous fournissez une série de documents relatifs à votre identité, ainsi qu'à votre parcours scolaire et de formation.

B. Motivation

Vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 11 septembre 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisée à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 22 septembre 2025, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure. Après votre entretien personnel, vous avez fait parvenir une série de documents pour étayer vos allégations relatives à votre identité et votre nationalité alléguées. Votre dossier n'est donc plus en procédure accélérée.

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour au Mali, vous dites craindre d'être tuée par votre père car vous refusez d'épouser l'homme qu'il veut vous imposer (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.12).

Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du projet de mariage forcé dont vous soutenez avoir fait l'objet de la part de votre père.

- Le contexte de vie que vous dépeignez empêche de considérer que vous venez d'une famille aussi modeste et rigoureuse comme vous le prétendez et votre profil est incompatible avec les faits de mariage forcé que vous invoquez.*

- Vous déclarez que votre père et vos oncles paternels sont cultivateurs. Or, l'extrait d'acte de naissance que vous déposez indique que votre père (ainsi que votre mère) est commerçant (secteur*

tertiaire) et non cultivateur (secteur primaire) comme vous l'affirmez (cf. Notes de l'entretien personnel p.6 et cf. Farde des documents, doc.1).

- Lorsque vous êtes questionnée au sujet du niveau de vie de votre père, vous expliquez qu'il se débrouille, qu'il gagne juste de quoi survivre (tout comme vos oncles paternels) et que dès lors, la dot de 500 000 francs CFA (750€) proposée par [M.C.] pour vous épouser représente beaucoup d'argent pour votre père car il gagne à peu près 200 000 francs CFA (300€) par mois (cf. Notes de l'entretien personnel p.18). Malgré ce contexte de vie modeste allégué et malgré le fait que vous n'avez personnellement jamais travaillé, relevons que : vous avez suivi une scolarité dans des établissements scolaires privés ; vous êtes restée à la charge de votre père pendant vos études universitaires et pendant les trois années qui ont suivi l'obtention de votre diplôme ; vous avez fait une formation en informatique de quatre mois dans un établissement privé ; vous avez passé votre permis de conduire (+100 000 francs CFA = 150€) ; vous avez obtenu un passeport (55 000 francs CFA = 85€) ; vous avez payé deux millions de francs CFA (3000€) pour votre voyage avec des bijoux de famille. Ces éléments tendent à contredire vos propos selon lesquelles vous provenez d'un milieu modeste puisque les éléments repris ci-dessus ont pour certains une valeur correspondant à plusieurs mois, voire plusieurs années de salaire moyen au Mali (cf. Notes de l'entretien personnel p.13, 20, cf. Informations sur le pays, docs.1 et 3-5 et cf. Farde des documents, docs. 1-2 et 4).

- Vous avez fait une partie de votre scolarité dans des écoles privées catholiques, payées par votre père. Vous avez également fait des études universitaires, ainsi qu'une formation payante de quatre mois en informatique alors que vous viviez toujours au domicile familial (cf. Farde des documents docs.2, 3 et 4 et cf. Notes de l'entretien personnel p.15-19).

- Vous avez pu ouvertement entretenir une relation amoureuse avec [S.S.] au Mali de 2017 (vous vous voyez deux à trois fois par semaine dans des lieux publics) jusqu'à son départ du Mali en 2019. Vous avez ensuite poursuivi cette relation à distance. Outre cette relation amoureuse, il ressort de vos déclarations que vous étiez parfaitement libre de vos mouvements puisque vous déclarez que vous alliez souvent jouer à l'extérieur avec vos amies. Plus tard, après l'annonce alléguée du mariage, il vous était toujours loisible de vous rendre régulièrement chez votre amie [K.D.] plusieurs fois par semaine. Il vous arrivait d'ailleurs de déloger en restant chez elle, parfois pendant plusieurs jours, avant de retourner au domicile familial (cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7, 9-10, 13 et 20).

• Vos déclarations empêchent de considérer que votre père a un profil aussi autoritaire que vous le prétendez et qu'il souhaite vous imposer un mariage forcé. En effet, vous dépeignez un contexte familial dans lequel votre père vous dit, dès l'annonce du mariage en 2018 que : 17 ans, c'est l'âge de vous marier ; le mariage est déjà promis ; c'est comme une dette ; c'est la tradition de vos ancêtres ; un refus de votre part serait une honte pour la famille ; votre avis ne compte pas ; une fille doit obéir ; mais aussi que le mariage sera forcé. Il n'est donc pas vraisemblable que, malgré ce contexte familial allégué et le fait que vous disiez que pour votre père : « Les études ne comptent pas beaucoup pour eux. C'est le mariage le plus important pour eux », que ce dernier vous autorise à reporter ce mariage pendant plus de sept ans (de début 2018 à juin 2025). Rappelons ainsi qu'il vous laisse d'abord finir vos études secondaires. Ensuite, il vous autorise à faire des études universitaires. Au regard du contexte allégué, il est encore moins vraisemblable qu'ensuite, après la fin de vos études universitaires en janvier 2022, vous soyez encore en mesure de rester plus de trois ans chez votre père tout en étant en mesure de postposer sans cesse le mariage qu'il voulait pourtant vous imposer depuis 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel p.15-19).

• Vos propos contradictoires et lacunaires confirment l'absence de crédibilité du projet de mariage allégué.

- Vos déclarations faites à l'Office des étrangers (OE) diffèrent de celles que vous avez produites au Commissariat général sur le déroulement des faits allégués. Ainsi, à l'OE, vous disiez que votre père voulait vous donner en mariage depuis 2024. Or, au Commissariat général, vous affirmez que votre père voulait vous donner en mariage à [M.C.] depuis 2018 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.15-16 et 19).

- Vos dires sont divergents avec ceux que vous avez tenus lors de votre arrivée à la frontière: A l'OE, vous expliquez que votre père voulait vous marier selon la tradition car vous êtes sa seule fille et ce, alors que vous déclariez à la police aéroportuaire que vous vous rendiez à Paris, pour y retrouver votre sœur. Confrontée à cette contradiction, vous tenez des propos non convaincant et répondant d'abord

que vous aviez parlé d'une connaissance et non d'une sœur et puis vous modifiez vos propos pour dire qu'il s'agit d'une cousine, la fille de votre oncle maternel (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et document Fedpol du 11/09/2025 et cf. Notes de l'entretien personnel p.21).

- Vos déclarations concernant la dot du mariage ne correspondent pas aux informations objectives du Commissariat général concernant les mariages selon la coutume Soninké. Vous affirmez qu'en novembre 2024, [M.C.] souhaitait fixer la date de votre mariage et vous ajoutez qu'à l'époque, il avait déjà versé le montant de votre dot (500 000 francs CFA) à votre père. Or, bien que vous parliez d'un mariage (forcé) selon la tradition, ces affirmations ne coïncident pas avec les informations récoltées par le Commissariat général qui indiquent que la date du mariage est fixée par les familles des mariés lors du futtu, célébration qui marque la fin des fiançailles. Au cours du futtu, le montant de la dot est négocié et la date du mariage est arrêtée. Ensuite, ce n'est que la veille du mariage que la dot est versée à la famille de la mariée, ce qui contredit vos propos. Au surplus, relevons que la cérémonie du futtu est, selon la tradition, précédée par deux autres étapes dont vous ne faites nullement mention : le murundé et le tamma (cf. Notes de l'entretien personnel p.18-19 et cf. Informations sur le pays, doc.2).

- Vos connaissances lacunaires du mari choisi pour vous confirment l'absence de crédibilité d'un projet de mariage prévu pour vous avec un tel homme depuis 2018. Bien que vous ayez été informée de votre mariage forcé avec [M.C.] depuis début 2018, questionnée à plusieurs reprises à son sujet vous vous contentez de fournir des informations lapidaires, générales et peu circonstanciées. Ainsi, vous vous limitez à dire son sujet que : il vend des habits ; il a le même âge que votre père ; il a une fille de votre âge ; il a déjà une femme et des enfants ; il a de l'argent et est fier d'épouser une jeune. Exhortée à fournir plus d'informations sur lui, vous dites qu'il est orgueilleux, qu'il a le teint noir, est grand de taille, qu'il roule en voiture et qu'il porte généralement des habits africains (cf. Notes de l'entretien personnel p.16-17).

Votre comportement en tant que demandeuse d'asile porte atteinte à la crédibilité générale de votre demande.

Lors de votre entretien personnel, vous dites n'avoir plus aucun contact au Mali et ne pas être en mesure de fournir le moindre élément concret concernant votre véritable identité et votre contexte de vie au Mali. Cependant, dès le lendemain de votre entretien, sans explication aucune, il vous a finalement été possible de faire parvenir au Commissariat général des copies de plusieurs documents d'identité, ainsi que de nombreux autres documents (scolaires, université, formation, etc.). Cette divulgation soudaine de documents pousse le Commissariat général à croire que vous avez soit occulté le fait que vous étiez en possession de ces documents, soit que des membres de votre famille, avec qui vous êtes toujours en contact, ont pu rapidement vous transmettre les copies de ces documents (cf. Farde des documents docs.1-4 et cf. Notes de l'entretien personnel p.7).

Enfin, il ressort également de vos déclarations que vous êtes née et avez toujours vécu à Bamako (cf. dossier administratif, déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.5).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, 2024) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf de la loi du 15 décembre 1980.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le Nord et le Centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du Sud.

Selon les données de l'ACLED les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le Centre (546 incidents et 1520 décès) et le Nord (403 incidents et 1144 décès) du pays, régions en proie à des attaques quasi quotidiennes. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes armés non étatiques, aux conflits interethniques et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines régions. Les régions situées dans le Sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les moins touchées par les violences (129 incidents et 415 décès). Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes dans cette partie du pays.

Il ressort donc des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

Bamako, la ville où vous avez toujours vécu, qui est la capitale et la plus grande ville du Mali, se compose de six communes urbaines (dénommées I, II, III, IV, V et VI). Elle figure parmi les villes qui connaissent une croissance démographique la plus rapide au monde. Par ailleurs, la ville de Bamako accueille le plus grand nombre de déplacés, environ 20 % du nombre total. Sa population, représente actuellement près de 19 % de la population totale du pays. Selon Monique Bertrand, géographe et urbaniste pour l'Institut de recherche pour le développement (IRD), cette population a plus que doublé depuis le recensement de 2009. Elle souligne que l'espace urbanisé de la capitale malienne conçu au 20ème siècle est désormais insuffisant pour absorber la forte croissance démographique. Bamako s'étend si rapidement que sa population déborde hors du district, engendrant un développement spontané vers le cercle de Kati situé dans la région de Koulikoro, créant ainsi des frontières ambiguës entre les deux entités.

Face à une telle expansion, la capitale malienne est confrontée à des disparités de développement urbain, des problèmes de sécurité dans ses bidonvilles « tentaculaires », et subit une importante crise énergétique avec des coupures d'électricité sévères impactant particuliers et entreprises.

Cependant, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » à Bamako, avec peu de criminalité. Les Bamakois font face à une criminalité variée, incluant le trafic de drogues, la prostitution, et le commerce d'armes, en plus de l'incivisme et de la délinquance mineure. La petite délinquance observée dans la capitale se caractérise surtout par des vols mais sans susciter une inquiétude particulière parmi les habitants. La ville est décrite comme relativement sûre, permettant des déplacements en toute liberté à toute heure, en dépit de la délinquance et du banditisme rencontrés dans certains quartiers défavorisés qui sont connus et évités.

Pour la période de 2021 à 2023, l'ACLED avait enregistré, à Bamako, un total de 15 incidents violents, majoritairement des échanges de tirs avec des armes à feu ou des enlèvements et, deux morts. Ces attaques sont décrites comme particulièrement ciblées (responsables politiques, gendarmes, militaires, policiers, journalistes, bases militaires ...).

Concernant l'insécurité découlant des activités djihadistes, il ressort des informations précitées que, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a mené, de 2021 à 2024, plusieurs attaques armées dans des localités situées dans un rayon de 30 à 150 kilomètres de la capitale.

Bien qu'ils ne possèdent pas la capacité de s'emparer de la ville ou de l'assiéger, les djihadistes ont néanmoins réussi à frapper le cœur du pouvoir malien en lançant, le 17 septembre 2024, une attaque d'envergure qui a ciblé deux infrastructures militaires majeures de Bamako (l'école nationale de gendarmerie située dans le quartier Faladié et la base aérienne 101, située à l'immédiate proximité de l'aéroport international Modibo-Keita), faisant un nombre important de victimes parmi les forces armées et de sécurité.

Plusieurs sources affirment que la situation est toutefois rapidement revenue à la normale après l'attaque du 17 septembre 2024. Mise à part quelques mesures prises par les autorités maliennes (patrouilles renforcées, contrôles systématiques ...), la vie quotidienne à Bamako s'est très vite stabilisée et a activement repris son cours.

Il ressort donc des informations précitées que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Centre et du Nord où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Ainsi,

si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions du Nord et du Centre du pays, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence dans la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la ville de Bamako apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. L'attaque du 17 septembre 2024 qui a frappé deux importantes infrastructures militaires peut être, quant à elle, qualifiée comme étant particulièrement isolée et ciblée. Après cette attaque, les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question d'un retour effectif à Bamako, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Bamako au départ de l'Europe.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.12).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série d'éléments concernant votre identité : une copie de votre carte d'identité ; un récépissé ; votre carte d'étudiante ; une carte délivrée par un commissariat ; votre permis de conduire et un extrait d'acte de naissance (cf. Farde des documents, doc.1). Vous joignez également une série de documents scolaires : l'attestation du diplôme d'études fondamentales ; l'attestation du baccalauréat malien ; 3 relevés de notes du lycée ; une attestation de licence universitaire ; ainsi que les relevés de notes de chaque trimestre universitaire (cf. Farde des documents, docs.2 et 3). Enfin, vous joignez une attestation de stage ; une fiche de stage ; ainsi qu'une attestation de formation en informatique (cf. Farde des documents, doc.4). Ces documents permettent d'appuyer vos déclarations concernant votre identité, ainsi que votre parcours scolaire et de formation, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité malienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte liée à un mariage forcé imposé par son père.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

INVENTAIRE DES SOURCES CONSULTÉES:

1. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Mali : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant le mariage forcé, la protection offerte par l'État, les services de soutien et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-juin 2016), 15 juillet 2016, MLI105555.F, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/57a18b5f4.html>
2. United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2021 — Mali, disponible sur: <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/mali/>
3. United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2019 — Mali, pp. 21-22, disponible sur: <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/MALI-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>
4. Crisis Group, Mali, un coup dans le coup, 27.05.2021, disponible sur : <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/august-alerts-and-july-trends-2022#mali>
5. COI focus, «Mali : Situation Sécuritaire », 07.02.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focusmali_situation_securitaire_20220207_1.pdf
6. COI focus, « Mali : situation sécuritaire — Addendum — événements survenus au premier trimestre 2022 » 06.05.2022, disponible sur: https://www.egra.be/sites/default/files/rapporten/co1focusmalisituation_securitaire_addendum20220506.pdf);
7. NANSEN, Vrouwelijk genitale verminking en toegang to internationale bescherming, 13.09.2021, pp. 9-10, disponible sur: https://nansen-refugee.be/wp_content/uploads/2021/09/210826-NANSEN-Note-2021-1-VGV.pdf
8. UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, §9, disponible entièrement sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>
9. Crisis Group, Mali, un coup dans le coup, 27.05.2021, disponible sur: <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/mali/mali-un-coup-dans-le-coup>
10. H. Gribomont, « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu », Cahiers de l'EDEM, janvier 2019.
11. INTACT, « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019, p. 4, disponible sur : <https://www.intact-association.org/fr/actualite/197-note-du-30-avril-2019.html>
12. CJUE, 04.10.2018, Ahmedbekova, C-652/16, § 68
13. INTACT, « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019, p. 6, disponible sur : <https://www.intact-association.org/fr/actualite/197-note-du-30-avril-2019.html>
14. C. FLAMAND, «Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020, disponible sur : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/conseil-du-contentieux-des-etrangers-11-decembre-2019-n-230-067.html> ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dan le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Remarque préalable

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Les jurisprudences invoquées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle*

n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

6.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

6.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relevant que les parents de la requérante sont commerçants et non cultivateurs, et ce au vu des explications avancées en termes de requête. A toutes fins utiles, force est de relever que ce motif est surabondant.

En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever le caractère particulièrement vague et peu circonstancié des déclarations de la requérante relatives au projet allégué de mariage forcé et concernant au profil autoritaire allégué de son père.

6.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

6.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante et son profil.

Partant, les allégations selon lesquelles « le CGRA a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante. Les dires de la requérantes ont été interprétés par le CGRA de sorte à les rendre incroyables », « La motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par la requérante, et pour douter du caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour », et l'invocation de la jurisprudence relative à l'obligation de motivation formelle, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.7.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil vulnérable de la requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante soutient, notamment, que « nous soutenons - contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse – que la requérante nécessitait des besoins procéduraux spéciaux », que « la requérante présente bien un profil vulnérable au sens de la loi, et ce de manière suffisamment démontrée », et que « Dans sa famille, elle a été victime de nombreuses violences psychologiques et menaces de mort, ces éléments constituent une "autre forme grave de violence psychologique et morale" ».

En l'espèce, la requérante n'a déposé aucun document de nature psychologique attestant, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien a été conduit lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin, et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, la requérante était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de l'entretien. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que la requérante et son avocat n'ont pas fait état de la moindre difficulté qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025, pp. 22, 23, et 24).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les conditions de l'entretien personnel n'auraient pas permis à la requérante d'exposer, de manière cohérente, l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses imprécisions, incohérences et autres lacunes relevées dans ses déclarations.

L'invocation de la note relative aux mutilations génitales féminines ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la requérante n'a pas déclaré avoir subi une telle mutilation et n'a invoqué aucune crainte, à cet égard.

6.7.2.2. Par ailleurs, le Conseil estime que le profil de la requérante n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son profil.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a fait des études universitaires et qu'elle a obtenu une licence en relations internationales (*ibidem*, déclaration du 16 septembre 2025 ; notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025, pp 8 et 9). Partant, l'allégation selon laquelle « La partie requérante considère pour sa part que le récit de la requérante est, au contraire, crédible. Cette dernière s'est exprimée valablement et suffisamment sur les craintes de persécutions existant en son chef, au regard de son profil (à savoir non-instruite et illettrée provenant d'un milieu modeste) », ne saurait être retenue, en l'espèce.

6.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations de la requérante concernant le projet de mariage forcé allégué et le contexte familial allégué, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Le Conseil constate que la requérante a tenu des déclarations contradictoires concernant la date à partir de laquelle son père voulait la donner en mariage à M.C. Ainsi, elle a déclaré à l'Office des étrangers que « Mon père voulait me donner en mariage depuis 2024 et j'ai refusé [...] » (*ibidem*, questionnaire du 16 septembre 2025, question 5). Or, devant la partie défenderesse, elle a affirmé que c'était en 2018 (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025, pp. 15, 16, et 19). A cet égard, elle a précisé que « C'était en 2018, j'étais à l'école. Il m'a dit qu'il m'a promis à quelqu'un et que là, je dois me marier [...] (sic) » (*ibidem*, p. 16). A la question « Donc en 2018, vous êtes censée épouser cet homme si je comprends bien ? », elle a répondu que « Oui, mais je lui ai dit que je voulais finir mes études d'abord avant de me marier. Là il était d'accord que je finisse mes études, mais toujours, il dit que ses propos tiennent pour quand je vais finir » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025, p. 16).

De surcroît, il convient de relever qu'elle a tenu des propos vagues, incohérents, et lacunaires concernant le projet de mariage forcé allégué et son mari forcé allégué (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025, pp. 16 et 17). Ainsi, interrogée spécifiquement sur l'époux allégué, elle s'est limitée à, notamment, déclarer que « Il est riche [...] Il a le même âge que mon père, ils sont de la même génération. Il a déjà sa famille. Sa première fille, on a le même âge [...] Comme il a de l'argent, il se croit permis de tout faire [...] Il a sa boutique, il vend des habits [...] Il fait des petits business de côté [...] il est très orgueilleux parce que lui a déjà tout [...] Il est un peu grand de taille, le teint noir, il s'habille généralement avec les habits africains [...] Il roule en voiture [...] C'est un homme polygame, il a déjà sa femme » (*ibidem*, pp. 15 et 16).

Par ailleurs, les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer que son père a un profil autoritaire et qu'il souhaite lui imposer un mariage forcé (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025, pp. 15, 16, 17, 18, et 19). Ainsi, force est de relever qu'elle a précisé qu'elle a pu continuer ses études, qu'elle avait une relation sentimentale avec un homme depuis 2017 et que ses parents étaient informés de ladite relation (*ibidem*). A cet égard, elle a notamment déclaré que « Au début, j'étais à l'école, mon père voulait que je me marie et j'ai dit non, je veux continuer mes études. C'est là où j'ai fini les études, il me met beaucoup de pression pour que je me marie toujours. Donc moi je lui explique que j'ai déjà un copain, mais lui ne veut rien savoir de cela. Il me dit qu'il m'a déjà promis à quelqu'un. Lui a déjà donné sa parole donc c'est obligé et moi je dois respecter sa parole même si je peux pas » (*ibidem*, p. 15).

De telles déclarations ne permettent pas de convaincre de la réalité du contexte familial de la requérante et du projet de mariage forcé la concernant.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que les déclarations de la requérante concernant la dot du mariage ne correspondent pas aux informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (*ibidem*, pp. 18 et 19 ; pièce 12, document 2).

Partant, l'allégation selon laquelle « il ressort des déclarations de la requérante que c'est à tort que la CGRA n'a pas tenu pour établies les déclarations d[e] [la] requérant[e] concernant les menaces de persécutions », et la jurisprudence invoquée, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

6.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la scolarité de la requérante et au niveau de vie de son père, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

En effet, force est de constater que la requérante a déclaré avoir suivi une scolarité dans des établissements privés, des études universitaires, une formation en informatique de quatre mois dans un établissement privé, et qu'elle n'a pas travaillé (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025, pp. 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20).

De telles déclarations ne permettent pas de convaincre de la réalité du niveau de vie modeste du père de la requérante.

Quant aux explications relatives au métier du père de la requérante, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation développée, à cet égard.

6.7.5. En ce qui concerne la situation prévalant au Mali, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Mali, en particulier les droits des femmes, la requérante n'établit pas la réalité du projet de mariage forcé qu'elle allègue, et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

6.7.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'appartenance de la requérante au « groupe social vulnérable des femmes maliennes », force est de constater au vu des développements émis *supra*, qu'elle ne saurait être retenue, dès lors, que le projet de mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas tenu pour établi.

Partant, les considérations théoriques de la requête relatives à l'appartenance de la requérante à un groupe social, et l'invocation de la jurisprudence du Conseil concernant la notion de groupe social, ne sont pas pertinentes, en l'espèce.

6.7.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection au Mali, ne sont pas pertinents.

6.7.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- [...]
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute, dès lors que les conditions susmentionnées ne sont pas rencontrées.

6.7.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire*

que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.7.10. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif (pièce 11, documents 1 à 4), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

6.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

6.16. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif que la requérante a toujours vécu à Bamako avant son départ du Mali (*ibidem*, déclaration du 16 septembre 2025, et notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025, p. 5).

6.17. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, - notamment des documents intitulés « COI Focus Mali - Situation sécuritaire » du 22 novembre 2024, « COI Focus Mali - Situation à Bamako » du 19 avril 2024, et « COI Focus Mali – Possibilités de retour et déplacement », 18 décembre 2024 -, la ville de Bamako, qui est située dans le sud du Mali, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions – et notamment à celle dans laquelle elle est enclavée –, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire se composant de six communes urbaines, même si certaines des informations fournies par la partie défenderesse pour étayer son argumentation semblent concerner des régions qui excèdent ce territoire.

6.18. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.20. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des

voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.21. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « *la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.22. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako où la requérante a toujours vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et, *ex nunc*, de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Après avoir pris connaissance des informations versées par les parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, où la requérante a vécu jusqu'à son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (voir arrêt n°253 083 du 20 avril 2021).

Certes, dans la région de Koulikoro, où est enclavée la ville de Bamako, le Conseil a déjà pu constater qu'il règne une situation de violence aveugle pouvant être qualifiée de modérée, à savoir une violence qui n'atteint pas une intensité telle que tout civil y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne (voir arrêt n° 279 715 du 28 octobre 2022). Toutefois, à la lecture des informations versées par les parties, le Conseil estime que la situation prévalant à Bamako doit également être distinguée de cette région voisine.

En effet, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire englobant les six communes urbaines de cette ville, correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (« COI Focus Mali - Situation à Bamako » du 19 avril 2024, p.8, « COI Focus Mali - Situation sécuritaire », 22 novembre 2024, pp.23-25).

De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, - et notamment du document intitulé « COI Focus Mali : Situation à Bamako », 19 avril 2024 -, qu'en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques, la perception des conditions de sécurité à Bamako s'est améliorée durant l'année 2023 et qu'il est possible d'y mener une vie qualifiée de normale. Il résulte, en outre, du document intitulé « COI Focus Mali : Possibilités de retour et déplacement » du 18 décembre 2024, qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, ainsi qu'à plusieurs autres États, notamment via des vols indirects depuis Bruxelles

6.23. Les allégations selon lesquelles « La requérante est originaire de Bamako. Si - comme le souligne la partie défenderesse dans la décision entreprise — le sud est moins impacté que le nord et le centre, force est de constater que la situation se dégrade également dans le sud du Mali.

À Bamako, il existe un risque d'attaques terroristes, d'enlèvements et de troubles sociaux. Compte tenu de la présence de groupes terroristes, de banditisme, et de risques d'enlèvement, Bamako et les parties sud et ouest du Mali sont également exposés aux menaces terroristes. Depuis 2022, les attaques terroristes se sont multipliées dans le centre, l'ouest et le sud du pays, y compris dans les environs de Bamako. Bien qu'elles visaient principalement les installations des forces de sécurité, elles ont fait de nombreuses victimes, notamment des civils », et les informations invoquées en termes de requête, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

6.24. Dans la mesure où il a précédemment été conclu que la situation prévalant à Bamako ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans un conflit armé interne, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner, conformément à la jurisprudence de la CJUE, les circonstances personnelles qui seraient de nature à démontrer que la requérante serait exposée, davantage que d'autres civils, à une situation de violence aveugle qui prévaudrait dans sa région de provenance, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

6.25. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Bamako, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

J. MALENGREAU

R. HANGANU